

RÈGLEMENT NUMÉRO 19-979

REGLEMENT SUR LES COMPTEURS D'EAU

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

OBJECTIF DU REGLEMENT

ARTICLE 1 Le présent règlement a pour objectif de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable de certains immeubles sur le territoire de la Ville de Saint-Félicien.

DEFINITION DES TERMES

ARTICLE 2 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Avis d'intention et de cueillette

Document transmis par la Ville de Saint-Félicien à l'attention d'un propriétaire visant à l'informer de l'obligation d'installer selon le cas, un ou des compteurs d'eau dans son immeuble et de la disponibilité de ce ou ces compteurs d'eau auprès de la Ville de Saint-Félicien.

Bâtiment

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Raccordement de service

La tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

Certificat d'installation

Document signé par le plombier ayant procédé à l'installation pour attester du respect des normes et des directives prévues par le présent règlement.

Compteur d'eau

Appareil servant à mesurer la consommation d'eau potable. Il est composé du compteur et de tous les accessoires nécessaires à son installation et à son fonctionnement.

Conduite d'eau

La tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Ville.

Dispositif antirefoulement

Dispositif mécanique constitué de deux (2) clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccords croisés.

Immeuble non résidentiel

Tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- Être compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32 de cette loi;
- Être compris dans une unité d'évaluation visée aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de la loi précitée;
- Être visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1^o à 9^o et 11^o à 19^o de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Propriétaire

Le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.

Robinet d'arrêt de distribution

Un dispositif installé par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment sur le raccordement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du raccordement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.

Robinet d'arrêt intérieur

Un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

Tuyau d'entrée d'eau

Tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

Tuyauterie intérieure

Tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

CHAMPS D'APPLICATION

ARTICLE 3 Ce règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles et s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Saint-Félicien.

RESPONSABILITE D'APPLICATION DES MESURES

ARTICLE 4 L'application du présent règlement est la responsabilité du directeur général ou en son absence de la directrice du Service de l'aménagement et de l'entretien du territoire.

POUVOIRS GENERAUX DE LA VILLE

ARTICLE 5 Les employés spécifiquement désignés par la Ville ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de vérifier si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être offerte pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'il leur est requis, une pièce d'identité délivrée par la Ville. De plus, ils ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêt intérieurs.

UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU

ARTICLE 6 Tout propriétaire d'un immeuble énuméré ci-après et qui est raccordé au réseau d'aqueduc municipal doit installer un compteur d'eau :

- Tout immeuble non résidentiel tel que défini au présent règlement;
- Tout immeuble résidentiel choisi aléatoirement par la Ville pour l'échantillonnage exigé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (estimation de la consommation, secteur résidentiel);
- Tout immeuble résidentiel dont la demande de permis de construction est déposée après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les immeubles non résidentiels construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement devront être munis d'un compteur d'eau au plus tard le 1^{er} septembre 2019.

Pour tout immeuble construit après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'ouverture du service d'aqueduc par le Service de l'aménagement et de l'entretien du territoire sera effectuée seulement lorsqu'un compteur d'eau sera installé conformément aux normes édictées au présent règlement.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies à l'article 7 et comprendre, lorsque requis par le Code de construction du Québec, chapitre III, Plomberie, dernière édition, un dispositif antirefoulement.

Les modifications apportées au code de construction mentionné au paragraphe précédent feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe 3 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU

ARTICLE 7 Le compteur d'eau et le tamis sont fournis par la Ville.

Le propriétaire doit les faire installer selon les normes décrites aux annexes 1 à 3 jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante. Il doit préalablement à l'installation, obtenir un permis auprès du Service de l'urbanisme. Aucun frais ne sera exigé au propriétaire pour ce permis.

La Ville demeure propriétaire du compteur d'eau et du tamis. Elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

L'installation du compteur d'eau, du tamis, ainsi que toutes ses composantes, sauf l'apposition des scellés, doit être effectuée par un plombier membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ), lequel est mandaté par le propriétaire de l'immeuble concerné.

Une fois l'installation du compteur d'eau terminée, le plombier doit rédiger, signer et transmettre au Service de l'urbanisme de la Ville le « Formulaire d'attestation de conformité de l'installation ».

Afin de préserver la qualité de l'eau potable, tout propriétaire d'immeuble doit tel qu'exigé par la Régie du bâtiment, installer un dispositif antirefoulement lorsqu'il y a risque de contamination du réseau (réseaux croisés). Si le propriétaire refuse d'installer un dispositif lorsque celui-ci est requis, outre l'amende prévue à l'article 18, la Ville en informera la Régie du bâtiment.

Lors d'un raccordement temporaire préalablement autorisé par la Ville, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

Les frais d'installation des compteurs d'eau de même que les frais des travaux prévus aux alinéas 7 et 8 du présent règlement sont à la charge des propriétaires pour tous les immeubles ciblés, à l'exception des immeubles résidentiels qui ont été choisis aléatoirement par la Ville pour l'échantillonnage exigé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, lesquels frais seront à la charge de la Ville.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Ville n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

DERIVATION

ARTICLE 8 Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Ville de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, la Ville exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a plus de 50 millimètres de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. La Ville doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit en aviser la Ville dans les plus brefs délais.

APPAREILS DE CONTROLE

ARTICLE 9 Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

La Ville a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Ville, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande. Il doit être installé à une hauteur entre soixante-dix (70) et cent quarante (140) centimètres au-dessus du sol.

EMPLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU

ARTICLE 10 Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Tout compteur d'eau et tout dispositif antirefoulement doivent être installés conformément aux normes techniques contenues aux annexes 1 à 3 du présent règlement.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de trois (3) mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Ville puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs à l'annexe 1 du présent règlement. Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de cinq (5) joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, sur le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en « T », qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'annexe 3 du présent règlement.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Ville.

RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU

ARTICLE 11 La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Ville, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la Ville n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

SCELLEMENT DE COMPTEUR D'EAU

ARTICLE 12 Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le représentant autorisé de la Ville. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation lorsqu'applicable. En aucun temps, un sceau de la Ville ne peut être brisé.

RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE

ARTICLE 13 Le compteur d'eau installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire; ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux sceaux autrement que par la négligence de la Ville. En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la Ville le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par la Ville, aux frais du propriétaire.

COUTS, INFRACTIONS ET PENALITES

Interdiction

ARTICLE 14 Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Ville en application du présent règlement.

Empêchement à l'exécution des tâches

ARTICLE 15 Quiconque empêche un employé de la Ville ou toute autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par celui-ci.

Avis

ARTICLE 16 Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau.

Pénalités

ARTICLE 17 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

1° S'il s'agit d'une personne physique :

- D'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
- D'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
- D'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

2° S'il s'agit d'une personne morale :

- D'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
- D'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
- D'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

Délivrance d'un constat d'infraction

ARTICLE 18 Le conseil autorise, dans l'exercice de ses fonctions, le surintendant du Service de l'aménagement et de l'entretien du territoire de même que les contremaîtres du Service de l'aménagement et de l'entretien du territoire pour appliquer tout ou partie du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles.

ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 19 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTE à la séance ordinaire du conseil tenue le 27 mai 2019.

Luc Gibbons, maire

M^e Louise Ménard, greffière